

ODIA Normandie
Office de diffusion et d'information artistique de Normandie
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2014-2015-2016

**ENTRE,
d'une part, les partenaires publics,**

La Région Haute-Normandie, sise Hôtel de Région, 5 rue Schuman, CS21129, 76174 Rouen Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du et ci-après désignée par le terme « La Région Haute-Normandie »,

La Région Basse-Normandie, sise Hôtel de Région, Abbaye-aux-Dames Place Reine Mathilde BP 523 - 14035 Caen Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Laurent Beauvais, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du et ci-après désignée par le terme « La Région Basse-Normandie »,

L'État - Ministère de la Culture et de la Communication, les Directions Régionales des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, sise 7 place de la Madeleine - 76172 Rouen Cedex, et de Basse-Normandie, sise 13 bis rue Saint Ouen - 14052 Caen cedex 04, représenté par Monsieur Pierre-Henry Maccioni, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, et Monsieur *Jean Charbonniere*, Préfet de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et ci-après désigné par le terme « L'État »,

Le Conseil général du Calvados sis Hôtel du Département, 9 rue Saint-Laurent, BP 20520 - 14035 CAEN cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Léonce Dupont, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du et ci-après désigné « le Département du Calvados ».

Le Conseil général de la Manche sis Hôtel du Département, 50050 Saint-Lô cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Le Grand, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du et ci-après désigné « le Département de la Manche ».

Le Conseil général de l'Orne sis Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, 61000 Alençon, représenté par son Président, Monsieur Alain Lambert, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du *04/07/2016* et ci-après désigné « le Département de l'Orne ».

Le Département de Seine-Maritime sis Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, 76101 Rouen cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Rouly, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du et ci-après désigné « le Département de Seine-Maritime ».

Le Conseil général de l'Eure sis Hôtel du Département, Bd Georges Chauvin, 27021 Evreux, représenté par son Président, M. Jean Louis Destans, habilité à signer cette convention par délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du et ci-après désigné « le Département de l'Eure »,

La Ville de Rouen, sise Hôtel de Ville, 2 place du Général de Gaulle CS 31 402 – 76037 Rouen Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Yvon Robert, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée par le terme « La Ville de Rouen »,

La Ville du Havre, sise Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de ville - BP51 76084 Le Havre cedex, représentée par son Maire, Monsieur Édouard Philippe, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée par le terme « La Ville du Havre »,

**ET,
d'autre part,**

L'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Pôle Régional des Savoirs, 115 Boulevard de l'Europe, 76000 Rouen, représentée par son président, Monsieur José Sagit, et ci-après désignée par le terme « l'ODIA Normandie », « le bénéficiaire » ou « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Considérant la Charte des missions de service public proposée par le ministère de la Culture et de la Communication, du 22 octobre 1998

Considérant la circulaire du Premier Ministre n°279 du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations,

Considérant la loi de 1982 ayant donné compétence aux régions pour, notamment, « promouvoir leur développement culturel et l'aménagement de leur territoire et assurer la préservation de leur identité dans le respect de l'autonomie et des attributions des autres collectivités ».

Considérant les statuts de l'ODIA Normandie modifiés par décision de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2010 et régulièrement déposés en Préfecture en 2010,

Il est conclu une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2014-2015-2016 afin de soutenir l'activité de l'ODIA Normandie, dont l'exécution est confiée à la directrice, selon les termes suivants :

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Créé en 1994, à l'initiative conjointe des partenaires publics de Haute-Normandie et rejoints à compter de 1997 par les partenaires publics de Basse-Normandie, soit les deux régions de Haute-Normandie et Basse-Normandie, les deux DRAC de Haute-Normandie et Basse-Normandie et les 5 départements – la Seine-Maritime, l'Eure, le Calvados, la Manche et l'Orne – puis, par les villes de Rouen (2011), du Havre (2012) et de Caen (sans apport financier), l'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie (ODIA Normandie) est un organisme professionnel au service :

- des compagnies, équipes artistiques, ensembles musicaux ou artistes solistes qui résident et développent leurs activités artistiques sur le territoire normand, dès lors que leurs activités professionnelles proposent une régularité de production ;
- des structures culturelles de Haute et de Basse-Normandie de création et de diffusion, professionnelles ou bénévoles, financées majoritairement par des fonds publics ;
- des collectivités territoriales.

Association bi-régionale de coordination et de soutien à la diffusion des arts du spectacle, l'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie exerce une mission d'intérêt général en participant au développement artistique et culturel des deux Normandie.

En appui des politiques conduites par les collectivités, l'ODIA Normandie contribue à l'amélioration de la visibilité et à la qualification de la vie artistique et culturelle des deux régions dans le domaine du spectacle vivant.

Les objectifs poursuivis par l'ODIA Normandie visent à :

- garantir une effervescence artistique et un aménagement équilibré du territoire,
- favoriser la diffusion et le rayonnement local, départemental, régional, national, européen et international des équipes artistiques des deux régions, et participer à leur visibilité,
- accompagner la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels.

Une double nécessité préside à ses actions :

- concilier l'exigence artistique et la faisabilité économique,
- soutenir la qualification et l'innovation des porteurs de projets, essentielles pour le renouvellement du tissu professionnel, la création d'activités, la préservation des métiers et la qualité des emplois.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir le projet culturel de l'ODIA Normandie pour la période 2014-2015-2016,
- de spécifier l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement des perspectives et des objectifs de ce projet,
- de fixer les engagements réciproques entre l'ensemble des partenaires publics, les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, l'État-Ministère de la Culture – Directions Régionales des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, Les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure, les villes de Rouen et du Havre, d'une part, et l'ODIA Normandie d'autre part, dans la réalisation de ce qui précède.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DU PROJET

La présente convention est conclue sous la condition expresse que la responsabilité du projet sera assurée par la directrice de l'ODIA Normandie : Madame Caroline Lozé, à qui il appartient de proposer les grandes orientations de l'ODIA Normandie qui constituent les bases de l'engagement des partenaires publics et permettent d'évaluer les moyens requis à la conduite du projet culturel, selon le projet présenté en annexe.

Article 3 : PROJET CULTUREL

Pour mener à bien ses missions, exposées en préambule, l'ODIA Normandie exerce son champ d'intervention autour de plusieurs axes opérationnels :

- la circulation des productions artistiques de qualité réalisées par des équipes artistiques des deux régions par le versement de garanties financières ;
- le travail de mise en réseau ;
- l'action interrégionale ;
- la diffusion nationale, européenne et internationale ;
- la gestion d'un centre de ressources d'information et de documentation ;
- la communication ;
- l'organisation de journées professionnelles ;
- la formation ;
- l'accompagnement à l'élaboration de projets artistiques et culturels ou de politiques culturelles sur les territoires en Haute-Normandie
- l'action territoriale de conseil en aménagement de salles en Haute-Normandie.

L'ODIA Normandie est également un acteur majeur dans l'accompagnement des compagnies dites « émergentes », mission essentielle pour permettre un renouvellement permanent du secteur.

Les domaines artistiques concernés par l'action de l'Office sont le théâtre, la danse, les arts du cirque et de la rue, le conte, le théâtre de marionnettes et d'objets. A cela s'ajoute, en Haute-Normandie, la musique classique, contemporaine et les musiques improvisées.

La déclinaison du projet culturel de l'ODIA Normandie pour la période 2014 – 2015 – 2016 est précisée à l'annexe 1 – Document d'orientation, ayant valeur contractuelle.

Article 4 : MOYENS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

Les partenaires publics de l'ODIA Normandie, les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, l'État -Ministère de la Culture– Directions Régionales des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et de Basse-Normandie, Les Départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure, les villes de Rouen et du Havre, s'engagent à apporter leur soutien financier à la réalisation du projet culturel triennal présenté en annexe 1 sous réserve du vote des crédits par les instances compétentes et de leur disponibilité.

L'administration de l'État s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et du respect de l'annualité budgétaire, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI investissement du budget de l'État.

Les collectivités territoriales partenaires - Les régions Haute-Normandie et Basse-Normandie, Les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de l'Eure, les villes de Rouen et du Havre - s'engagent, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire et de l'inscription des crédits correspondants, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif sur la base du projet d'activités triennal, du programme d'activités général de l'année concernée, de son budget et de l'évaluation de l'année écoulée.

Une convention financière annuelle bilatérale, entre chaque partenaire public et l'ODIA Normandie, précisera chaque année, sous réserve de la disponibilité des crédits, le montant de la subvention attribuée et les modalités de son versement, sur la base du document d'orientation triennal joint en annexe 1 et du programme d'activités général de l'année concernée.

Article 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

5.1 Justificatifs

L'ODIA Normandie s'engage à porter à la connaissance de l'ensemble des partenaires publics signataires de la présente convention :

- toute modification concernant le fonctionnement de l'association (statuts, composition du CA, bureau...),
- les comptes-rendus des réunions des instances décisionnaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, réunion de bureau et de commission d'attribution des aides, réunion du comité de suivi et du comité technique),
- son programme d'activité général annuel en l'inscrivant dans le cadre du projet culturel mentionné à l'article 3,
- un compte-rendu d'exécution ou bilan d'activité dans les six mois suivant l'exercice concerné ainsi qu'un bilan global au terme des trois années de convention écoulées.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

5.2 Eco-responsabilité

Dans le cadre des actions adoptées au titre de leur agenda 21, la Région Basse-Normandie et le Département de la Manche se mobilisent pour un développement durable de leur territoire. Dans ce cadre, ils souhaitent en particulier inciter les bénéficiaires de subvention à mieux prendre en compte les valeurs de l'éco-responsabilité dans le fonctionnement de leurs activités.

La Région déploie, à cette fin, plusieurs outils accessibles sur Internet (plaquette d'information, rubrique ressource recensant les contacts et réseaux, sites dédiés aux transports collectifs et au covoiturage). Le Département de la Manche a également développé un site de covoiturage.

Conformément à l'agenda 21 voté en juin 2008 par la région, le bénéficiaire s'engage donc à prendre en compte les principes du développement durable dans son organisation et plus précisément à :

- ▲ Respecter, dans le cadre du volet social, les réglementations en vigueur.
- ▲ Informer et sensibiliser les publics et participants sur les valeurs éco-responsables.
- ▲ Adapter les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap.
- ▲ Privilégier l'utilisation des matériaux et des produits contribuant au respect de l'environnement.
- ▲ Préserver le site et son environnement.

En complément et conformément à l'Agenda 21 adopté en février 2012, le Département du Calvados s'est engagé dans une démarche globale de développement durable appelée « Calvados durable ». L'ODIA Normandie s'engage à prendre en compte, en particulier, les principes suivants :

- ▲ Permettre l'accès à tous, et sur l'ensemble du territoire, aux manifestations culturelles.
- ▲ Favoriser l'ouverture culturelle des jeunes, et notamment des collégiens.

En complément et conformément à l'agenda 21 voté en 2007 par le Département de la Manche, le bénéficiaire s'engage à prendre en compte les principes suivants :

- ▲ Veiller à la sécurité et la santé des personnes, tant celle des travailleurs que celle des usagers.
- ▲ Respecter les droits fondamentaux des travailleurs et personnes engagées dans les filières de production.
- ▲ Permettre au plus grand nombre d'accéder aux événements (populations défavorisées, handicapés, personnes âgées, jeunes...).
- ▲ Privilégier l'utilisation de produits et matériaux locaux et/ou portant des écolabels pour la communication, l'entretien des sites, la restauration...
- ▲ Préserver les espaces naturels sur le site et à proximité immédiate.

5.3. Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément aux orientations validées par le comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, les partenaires publics, incitent les structures culturelles, à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans leur domaine d'activité.

Dans ce cadre, il est attendu de leur part de :

- ▲ Participer au repérage des inégalités de droits et de pratiques entre les hommes et femmes dans leurs structures, toutes fonctions confondues.
- ▲ Participer, dans la mesure de leurs moyens et de leurs missions, aux saisons égalité Femmes/ Hommes dans les arts de la culture.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte de résultat annuel de l'association – signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa production,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999, du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre aux partenaires publics tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des partenaires publics des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, les partenaires publics peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires publics de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par les partenaires publics, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les partenaires publics signataires de la présente convention ont apporté leurs concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord avec l'association et précisées comme suit :

L'association devra fournir, outre son bilan comptable annuel, un bilan quantitatif et qualitatif de la réalisation du projet culturel.

L'évaluation portera sur la conformité des résultats obtenus vis-à-vis des missions mentionnées en préambule et dans l'annexe 1 et sur leur impact.

Elle s'appuiera sur les bilans et comptes-rendus d'activités et les comptes-rendus financiers annuels établis par l'association et adoptés par l'assemblée générale.

L'évaluation de la période globale de convention sera discutée au sein du Comité de suivi réunissant les partenaires financiers de l'Office convoqué à cet effet, au moins trois mois avant son terme.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT

La présente convention prend effet au 1er janvier 2014 et arrivera à échéance le 31 décembre 2016. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 9, et au vu de la définition d'un nouveau projet.

Article 11 : COMMUNICATION

11.1. Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de ses partenaires publics, notamment par des opérations de communication externe ayant trait à l'action subventionnée, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype des partenaires publics sur les supports de communication relatifs à l'action subventionnée (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, mailing, Internet...),
- mention, lors de toute opération de communication relative à l'action subventionnée, du soutien des partenaires publics (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants des partenaires publics à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole. Le bénéficiaire s'engage à travailler en concertation avec les partenaires publics afin de déterminer les modalités de leur présence lors de la manifestation.

11.2. Les partenaires publics de l'ODIA Normandie valoriseront les activités de l'association. A cette fin, le bénéficiaire autorise les partenaires publics à utiliser ses noms, logo et projets soutenus pour sa communication interne et externe.

11.3. Le bénéficiaire s'interdit d'utiliser son image et celle des partenaires publics dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image des partenaires publics.

11.4. Les partenaires publics et le bénéficiaire s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de leur charte graphique respective intervenant au cours de la présente convention.

Article 12 : RESTITUTION

Seront restituées aux partenaires publics de l'ODIA Normandie signataires de la présente convention :

- les sommes qui auront été utilisées pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention,
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours.

Article 13 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc.).

Fait à le ..16.FEV..2015
En 12 exemplaires,

Le Président du Conseil Régional
de Haute-Normandie
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

P.O.

REGION
HAUTE
NORMANDIE

Le Président du Conseil Régional
de Basse-Normandie
Laurent BEAUVAIS


Region
Basse-Normandie

Le Préfet de la Région Haute-
Normandie,
Préfet du Département de Seine-Maritime
Pierre-Henry MACCIONI


Préfecture
de Haute-Normandie

Le Préfet de la Région Basse-
Normandie,
Préfet du Département du Calvados


Préfecture
de la Région
Basse-Normandie


Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

Le Président du Département
de Seine-Maritime
Nicolas ROULY


Seine-Maritime
Le Département


Le Président du Conseil général
du Calvados
Jean-Léonce DUPONT


Conseil Général
Calvados

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
du département du Calvados

Frédéric OLLIVIER

Le Président du Conseil Général
de l'Eure
Jean-Louis DESTANS


Département de l'Eure

J.L. Destans

Le Président du Conseil général
de la Manche
Jean-François LE GRAND


LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président du Conseil général
de l'Orne
Alain LAMBERT



Le Maire de la Ville de Rouen
Yvon ROBERT P.O.



Le Maire de la ville du Havre
Edouard PHILIPPE

P.O.



Le Président de l'association
José SAGIT



ANNEXE 1

**Document d'orientation 2014-2015-2016
Projet d'activité de l'ODIA Normandie**

ANNEXE 2

Budget Prévisionnel 2014-2015-2016